



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 05
20 Juillet 2023

Par courriel Patrice Guet, Président de la Commission
 Jean-Marie Durand, Didier Gantier

Assiste Sébastien Duret

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Evelyne Autin, membre du club de St-Nazaire Alerte Méan (502069), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Marie Durand, membre du club de Plessé Dresny Es (518734), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Situation définitive au 15 Juin 2023 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)

La Commission a pris connaissance des courriels reçus et de la décision de la Commission d'Appel règlementaire du 19 juillet 2023. Au regard des éléments, elle actualise les situations des clubs figurant ci-dessous :

Annexe 1 : Tableau de la Situation définitive des clubs au 15 Juin 2023 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)										
Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres officiels au club	Nombre arbitres officiels majeurs au club	Nombre arbitres de club comptabilisés	Nombre total arbitres comptabilisés	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres										
COUERON CHABOSSIERE FC	501979	D1	2	1,5	1,5	0	1,5	0	0	1
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	3	3	0	3	0	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	1	1	1	0,5	1,5	0	0	0
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	1	0	0	0

3. Situation définitive au 15 Juin 2023 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)

La Commission a pris connaissance des courriels reçus et de la décision de la Commission d'Appel règlementaire du 19 juillet 2023. Au regard des éléments, elle actualise les situations des clubs figurant ci-dessous :

Annexe 2 : Tableau de la Situation définitive des clubs au 15 Juin 2023 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)											
Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres officiels au club	Nombre arbitres de club comptabilisés	Nombre total arbitres comptabilisés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende au 15 juin 2023
Clubs libre											
COUERON CHABOSSIERE FC	501979	D1	4	1,5	0	1,5	2,5	0	1	2	600
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	3	0	3	0	4	0	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	3	1	0,5	1,5	1,5	4	4	4	540
VAY US	518484	D3	2	1	0	1	1	0	1	2	180

4. Muté(s) supplémentaire(s)

La Commission rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

« Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Suite à la situation finale des clubs au regard de l'article 41 établie lors de la précédente réunion, la Commission informe les clubs ci-après éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2023-2024. Les clubs Libre, Futsal et Entreprise ne figurant pas dans ce tableau ne bénéficient pas de cette disposition.

Lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2023-2024.

Nom du Club	N° affiliation du club	Nombre de mutés supplémentaires autorisés 2023-2024
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	1
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	1
FAY-BOUVRON FC	551077	1
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	2
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	1
HAUTE GOULAINES ES	517159	1
HERBIGNAC ST CYR	502394	1
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	2
LA MONTAGNE FC	548100	1
MACHECOUL ASR	547589	1
NANTES DON BOSCO	544923	1
NANTES METALLO SPORT	509427	2
NANTES ST YVES	518109	1
ORVAULT BUGALLIERE US	527371	1
ORVAULT RC	547452	2
PONTCHATEAU AOS	540404	1
PONTCHATEAU AS GUILLAUMOIS	521036	2
ROUANS ESM	544107	2
ST ETIENNE MONTLUC FCS	525241	2
ST HILAIRE DE CLISSON FCSSM	581813	1
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	1

Le Président,
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret

